

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
LARDIER et VALENÇA**



Département des
HAUTES-ALPES

DELIBERATION N° 59 -2017

Nombre de Conseillers : 10

Séance du 13 DÉCEMBRE 2017

En exercice : 10

Présents : 7

Votants : 9

L'an deux mille dix-sept le mercredi treize décembre à 18h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 5 décembre s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Rémi COSTORIER, Maire.

Présents: M. COSTORIER Rémi, M. MARTIN Roger, M. NOMIUS Jean-Pierre, M. ROBERT Joël, Mme STEFANI Noëlle, Mme BLANC Danielle, M. MEYSSONNIER Gérard

Absents excusés : M. POUILLARD Pierre donne pouvoir à Mme STEFANI Noëlle.
Mme TRUCH Céline donne pouvoir à M. MARTIN Roger

Absent non excusé : M. FAURE Jean-Claude

Secrétaire de séance : Mme BLANC Danielle

Objet :

Instauration du Droit de Prémption Urbain (DPU)

Monsieur le Maire expose que la commune peut instituer le Droit de Prémption Urbain (DPU) en vertu de l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme qui stipule que "*les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un Droit de Prémption Urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) délimitée par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique*".

Après avoir entendu l'exposé de **Monsieur le Maire**, et en avoir délibéré, **le Conseil Municipal** décide :

- d'instaurer un Droit de Prémption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones A Urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme,
- d'instituer un Droit de Prémption Urbain sur les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,
- de donner délégation à **Monsieur le Maire** d'exercer en tant que besoin le Droit de Prémption Urbain, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L 2122-17 et L 2122-19 sont applicables en la matière.

Conformément à l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire et produira ses effets juridiques dès l'exécution des formalités prévues ci-dessus.

Par ailleurs, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet,
- Au Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- Au Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- Au Président de la Chambre Départementale des Notaires,
- Au Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
- Au Greffe du même tribunal.

Monsieur le Maire propose de procéder au vote :

VOTE :

Pour : 9

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Pour extrait certifié conforme,

Le 13 décembre 2017

Le Maire,

Rémi COSTORIER

